



Règlements généraux
Adoptés le 26 mai 2006

Un partenaire de qualité

La Fédération Canadienne de nage en monopalme est une nouvelle organisation qui veut faire connaître à la population la nage en monopalme. Sa mission, sa vision, ses valeurs ainsi que ses orientations témoignent et représentent la fierté de ses membres.

Mission

La Fédération Canadienne de nage en monopalme se veut un organisme orienté vers le développement et la promotion de la nage en monopalme en :

- favorisant pour chaque participant l'initiation à la nage en monopalme et l'attente de ses objectifs de progression

- favorisant pour les athlètes engagés dans la recherche de très haut niveau l'atteinte et le dépassement des standards nationaux et internationaux
- ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit à toute discrimination raciale, politique... (Loi c.54 favorisant l'activité physique et sport juin 2002)

Vision

Etre reconnu à travers le Québec et le Canada comme le leader en matière de promotion et de développement de la nage en monopalme au Québec et au Canada

Orientation

- Sensibiliser les divers milieux : l'éducation, la santé et l'environnement aux bienfaits de la nage en monopalme
- Favoriser le développement de la nage en monopalme partout au Québec et au Canada
- Créer une ambiance favorisant le développement des monopalmes, entraîneurs, officiels et administrateurs
- Favoriser un milieu agréable et enrichissant pour la réalisation des bénévoles

Section 1

Généralités

Fédération Canadienne de nage en monopalme

Siège Social

124 St-Denis

St-Lambert,

Qc, J4P 2G2, Canada

Objectifs

- Promouvoir la nage en monopalme au Québec ainsi que dans le reste du Canada
- Regroupés les participants, les organismes intéressés à la nage en monopalme
- Promouvoir l'activité nage en monopalme à titre de loisir récréatif et/ou compétitif
- Éduquer la population des bienfaits de l'activité physique de la nage en monopalme
- Appliquer les règlements émis par la Confédération mondiale des Activités Subaquatiques
- Développer le respect de l'environnement chez les adeptes de nage en monopalme
- Développer la recherche sur les divers aspects de la pratique de la nage en monopalme
- Représenter les intérêts
- Solliciter et recevoir des dons et autres contributions monétaires de différentes communautés

Statuts et Règlements

Composition

La Fédération de nage en monopalme est composée :

- d'associations sportives affiliées (clubs) se conforment aux exigences et aux règlements
- de participants, membres bienfaiteurs reconnus par le comité
- d'organismes qui, sans pratiquer le sport, contribuent à son développement

Membre

Un membre de la Fédération Canadienne de nage en monopalme fait partie d'un club affilié qui paie sa contribution annuelle ou qui fait partie d'un comité. Ce membre peut perdre son statut de membre s'il y a :

- démission
- radiation
- suspension
- expulsion

Affiliation

L'affiliation est octroyée aux participants quand :

- les cotisations annuelles des participants sont acquittées
- les règlements sont respectés

L'affiliation d'un club peut être refusée par la Fédération quand ledit club ne se soumet aux règlements proposés

Organismes Déconcentrés °OD °

- clubs municipaux : clubs civils
 - clubs régionaux : regroupement de clubs civils
 - clubs provinciaux : regroupement de clubs civils par région
- Tous sont gérés par la << FCNM >>

La FCNM est responsable des règlements émis par ces comités et se réserve le droit de les modifier si nécessaire.

Licence

Licence/affiliation elle marque et donne le droit de participer aux différentes activités de la Fédération

Obligation

Tout participant voulant faire partie d'un club ou d'une association sportive doit être affilié.

Durée

L'affiliation est renouvelable annuellement à date fixe.
(ex : sept. à août.)

Support et catégorie

- adulte (16 ans et plus)
- enfant (16 ans et moins)
- compétition
- selon des règlements spécifiques

Toute affiliation est émise par la fédération.

Refus d'affiliation

L'émission d'une carte de membre ou no. d'affiliation peut être refusé par une décision de la fédération.

Retrait

Cette même carte ou no. pourrait être suspendue ou retirée s'il y avait problème disciplinaire.

Administration et fonctionnement

L'association générale est composée de représentants de clubs affiliés à la fédération. Ils disposent d'un nombre de voix par rapport au nombre d'affiliation par année selon le barème suivant :

- (1) membre Plus de (5) membres moins de (11) a droit à une (1) voix
- Plus de dix (10) membres moins de (41) à droit à deux (2) voix
- de (41) à (400) membres (1) voix de plus par tranche de (40)

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire général sur la demande du conseil d'administration plus 10% des membres dudit c.a. Cette demande doit être faite par écrit acceptée et signée par tous et doit parvenir dans les (15) jours ouvrables suivant la convocation. Tout membre en règle est éligible à une assemblée générale. Le délai de convocation d'une assemblée générale est d'au moins (30) jours avant ladite date.

Quorum Vote

(1) membre en règle (1) vote

Le vote par procuration et le cumul des votes d'une même personne est inadmissible. Le vote à main levée est utilisé pour l'obtention de l'ordre du jour. Le vote des postes administratifs est fait par vote secret par écrit

Les pouvoirs du C.A.

- élire ou destituer les administrateurs de l'association
- nommer le vérificateur de l'association
- rédiger les règlements adoptés par le c.a.
- décider des politiques et orientations de l'association

Conseil d'administration

La fédération canadienne est gérée par un conseil d'administration constitué de membres (28) répartis à travers le pays

- (1) membre élu du Nunavut
- (1) membre élu du Territoire du Nord Ouest

- (1) membre élu du Yukon
- (3) membres élus de la Colombie Britannique
 - Abbotsford
 - Vancouver/Victoria
 - Région côtière nord
- (2) membres élus de L'Alberta
 - Calgary
 - Edmonton

- (2) membres élus de la Saskatchewan
 - Nord
 - Sud

- (2) membres élus du nord du Manitoba
 - Nord
 - Sud
- (5) membres élus de l'Ontario
- (5) membres élus du Québec
- (2) membres élus au Nouveau Brunswick
- (1) membre élu en Nouvelle-Écosse
- (1) membre à l'île du Prince Édouard
- (1) membre à Terre Neuve/Labrador

Tous les membres sont éligibles pour plus d'un mandats mais doivent réélus à chaque réunion du c.a.

Vacances et désistements

Si un membre du c.a. veut ou doit quitter pour quelques raisons que ce soit, il doit avertir les autres membres, se faire remplacer pour terminer son mandat.

Incompatibilité

Ne peut être élu au conseil d'administration :

- toute personne avec un passé criminel

- toute personne ayant commis un manquement grave aux règles du jeu

Poste Vacant

Un poste d'administrateur devient vacant lorsque :

- l'administrateur remet sa démission par écrit au directeur général de la fédération
- un tribunal juge que l'administrateur n'est plus sain d'esprit
- l'administrateur est démis de ses fonctions avant la fin de son mandat, pour une faute commise, par un vote du c.a. adopté en assemblée générale
- l'administrateur manque trois (3) réunions du c.a. ou plus.
- l'administrateur décède

Pouvoirs du Conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi le conseil d'administration peut :

- adopter le budget annuel de la corporation
- adopter toutes les recommandations de sécurité en matière de nage en monopalme et en faire le suivi
- prendre une décision suite aux révisions de dossiers
- suspendre ou annuler une accréditation selon la loi sur la sécurité dans les sports
- déterminer les critères d'affiliation pour les anciens et les nouveaux membres

- élaborer les politiques de l'association
- fixer les tarifs de l'affiliation
- former un comité pour assurer la bonne marche de l'association
- nommer ou destituer tout intervenant à faire passer les examens d'accréditation au nom de la corporation
- d'engager tous les intervenants, agents...déterminer leurs fonctions et leurs salaires

Le président

Le président figure comme étant celui en tête d'un comité par un vote à main levée. Son mandat prend fin avec la dissolution dudit comité de direction. IL peut être réélu à plusieurs reprises sans dépasser une période de huit (8) années. Le président de la fédération siège sur le comité des administrateurs, ainsi qu'au c.a. , Fédération de nage en monopalmes représente la fédération au besoin, ordonne les dépenses. En cas d'absence, il peut déléguer ses fonctions à son vice-président ou un autre membre mandaté par lui.

Règlements de sécurité

Fédération de natation du Québec
Natation en bassin
Janvier 2002

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q.,c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement

Décision 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date

de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les trente (30) jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29, 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12, 1997, c. 79, a.13.

Ordonnance 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$ à 500\$

1979, c. 86, c. 1990, c. 4, a. 810, 1997, c. 79, a. 38.
1988, c. 26, a. 1992, c. 61, a. 555.

Infraction et peine 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$ à 500\$

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

TABLES DE MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE

PAGE

1. [Les normes concernant les installations et les équipements 1](#)
2. [Les normes concernant l'entraînement des participants 2](#)
3. [Les normes concernant la participation à une compétition 4](#)
4. [Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs et des clubs 5](#)
5. [Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels 7](#)
6. [Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition 9](#)
7. [Les sanctions en cas de non-respect du règlement 11](#)

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération : Fédération de natation du Québec

Club : Club de natation, légalement constitué

PNCE : Programme national de certification des entraîneurs

Promenade : Espace entourant le bassin d'eau

Préposé à la surveillance : Surveillants sauveteurs âgés d'au moins 17 ans et détenant l'un des certificats mentionnés au paragraphe b) de l'article 27 du règlement sur la sécurité dans les bains publics (R. R. Q., c. S-3, r. 3) reproduit à l'annexe 1.

CHAPITRE 1

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

Section 1

Installations et équipements

1. Les installations et les équipements utilisés au cours de l'entraînement ou d'une compétition doivent être conformes au Règlement de la sécurité dans les bains publics disponible au bureau de la fédération
2. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition doivent être libres de tout obstacle qui y empêche un accès direct
3. Un téléphone non payant avec un accès direct à l'extérieur doit être accessible en tout temps près d'une piscine servant à l'entraînement ou la compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci
 - i. Ambulance
 - ii. Hôpital
 - iii. Service de police
 - iv. Protection des incendies
4. La zone des spectateurs doit être conforme à l'article 38 du règlement sur la sécurité dans les bains publics reproduit à l'annexe du présent règlement.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'Entraînement DES PARTICIPANTS

Section I

Généralité

5. Au cours d'une séance d'entraînement en piscine ou ailleurs, le participant doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique
6. Le participant ne doit pas être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante
7. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur doit informer le participant débutant des règles de sécurité en matière de natation et des risques inhérents à la pratique de la natation en piscine

Section II

Déroulement de l'entraînement

8. L'entraînement en piscine de tous les participants doit se dérouler dans les lieux ou les installations et les équipements sont conformes aux normes fixées par le présent règlement.
9. Toute séance obligatoire d'entraînement en piscine doit être supervisée par une personne qualifiée au sens du chapitre IV du présent règlement.
10. Le nombre de personnes certifiées en sauvetage présentes sur la promenade servant à l'entraînement des participants pendant la durée de cette séance doit être conforme à l'article 26 du règlement de sécurité dans les bains publics reproduit à l'annexe 1 du présent règlement
11. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine
12. Il est défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, en piscine ou ailleurs.
13. L'utilisation des tremplins ou plates-formes de plongeon est interdite aux participants au cours d'une séance d'entraînement en piscine

14. Les participants doivent être évacués et l'accès à la piscine interdit dès que l'entraîneur ou la personne certifiée en sauvetage l'exige. L'entraînement ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes l'autorise à défaut de quoi la séance d'entraînement est reportée.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

15. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être un membre de cette dernière ou d'une fédération natation reconnue
16. Les normes prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement s'appliquent lorsqu'un participant prend part à une compétition
17. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement en piscine
18. Au cours de la période d'échauffement prévue à l'article 17 du présent :
 - a. Il ne doit pas y avoir plus de vingt (20) participants par couloirs dans une piscine de vingt-cinq (25) mètres et quarante (40) pour une piscine de cinquante (50) mètres.
 - b. Tous les participants nageant dans un même couloir doivent circuler en utilisant une voie d'aller et une voie de retour
 - c. Les participants ne peuvent faire aucun plongeon, sauf durant une période désignée de la période d'échauffement ou les plongeurs sont alors admis dans chacun des couloirs désignés de la piscine. La circulation dans lesdits couloirs est alors à sens unique.

- d. L'utilisation de palmes et de palettes n'est pas permise dans cette période.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS ET DES CLUBS

Formation 19 . L'entraîneur en chef doit :

- a. Être titulaire d'une certification de niveau 2 du programme de certification des entraîneurs
- b. Être titulaire d'une certification de surveillant sauveteur définie à l'article du règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3).

20. L'entraîneur adjoint doit :

- a. être titulaire d'un certificat de niveau 1 du programme de certification des entraîneurs
- b. Être titulaire d'une certification de surveillant sauveteur définie à l'article du règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3).

Responsabilités 21. L'entraîneur en chef doit :

- a. élaborer un plan d'entraînement en piscine ou ailleurs, adapté aux capacités de participants et selon les objectifs à atteindre;
- b. s'assurer avec le propriétaire de la piscine ou son représentant du respect des articles 8 et 10 du présent règlement
- c. s'assurer de la coordination du travail des entraîneurs adjoints
- d. s'assurer du déroulement sécuritaire de toutes les séances d'entraînement
- e. établir en accord avec un participant un programme de compétition

- f. s'assurer de la préparation et de la supervision des participants au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif
- g. s'assurer qu'en cas de blessure ou d'imposition, un participant puisse recevoir les premiers secours
- h. prendre les moyens raisonnables afin qu'un ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours de l'entraînement ou d'une compétition
- i. s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou toute substance dopante cours d'un entraînement ou d'une compétition

22. L'entraîneur adjoint doit assister l'entraîneur en chef selon les besoins exprimés par ce dernier.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

Le club doit :

1. s'assurer que son entraîneur en chef rencontre les normes décrites à l'article du présent règlement
2. s'assurer que l'entraîneur adjoint rencontre les normes décrites à l'article 20 du présent règlement
3. aviser la Fédération de tout changement d'entraîneur et fournir la preuve de ses qualifications
4. aviser la Fédération et le propriétaire de la piscine dans le cas où la certification au moins de l'inscription annuelle ou lorsque l'information lui est demandée

La Fédération doit :

1. effectuer la vérification de la certification des entraîneurs au moment de l'inscription annuelle et aviser par écrit le président du club concerné dans les cas de non-conformité au règlement
2. effectuer à mi-année une vérification de la certification des entraîneurs par échantillonnage de taille égale à 15% des clubs inscrits au registre

A l'occasion de toute compétition, il doit y avoir au moins

1. un directeur de rencontre
2. un comité de direction
3. le nombre d'officiel requis par la Fédération selon la nature de la sanction
4. accordée à l'organisateur

Le directeur de rencontre procède au choix et à la convocation des juges arbitres et des officiels, lesquels doivent être des personnes certifiées par la Fédération

A l'occasion d'une compétition le juge arbitre doit :

1. s'assure du respect par tous les entraîneurs et participants des normes prévues au chapitre III
2. veiller à ce que tous les officiels soient présents en nombre suffisant en tout temps au cours du déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONSERVANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

30. L'organisateur d'une compétition doit être la Fédération ou un membre de cette dernière qui a obtenu une sanction à cet effet

31. L'organisateur doit :

1. Avant la compétition :
 - a. Obtenir la sanction requise par la Fédération en vertu de ses politiques
 - b. Détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité que l'organisateur ou un de ses préposés, rémunérés ou bénévoles, peut encourir en raison d'une faute commise dans

l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être au moins égal à celui de la Fédération pour l'ensemble de la période de garantie ;

- c. Le nombre de personnes certifiées en sauvetage présentes sur la promenade d'une piscine servant à la compétition des participants pendant toute la durée de celle-ci doit être conforme à l'article 26 du règlement sur la sécurité dans les bains publics reproduit à l'annexe 1 du présent règlement

2. Pendant la compétition :

- a. Afficher dans un endroit en vue, la sanction émise par la Fédération pour la compétition
- b. Être présent au cours de la compétition afin de corriger, s'il y a lieu de l'avis de la Fédération un élément défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la Fédération
- c. S'assurer que les participants soient évacués et l'accès à la piscine interdit dès qu'une personne certifiée en sauvetage l'exige. La compétition ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes l'autorise à défaut de quoi la compétition est reportée

3. Après la compétition

Produire au plus tard quinze (15) jours après la tenue de la compétition sanctionnée par la Fédération le rapport de cette dernière.

Ce rapport doit notamment comprendre les infractions survenues et portées à la connaissance du directeur de la direction de rencontre au cours de la compétition ainsi que les mesures correctives qui furent adoptées, s'il y a lieu

En cas d'accident ou de blessures au cours de la compétition, produire un rapport dans les cinq (5) jours à la Fédération

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

32. Un organisateur ou un directeur de rencontre qui convient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une autre compétition.

33. Un arbitre, un officiel, entraîneur en chef, entraîneur adjoint ou un participant qui contrevient au présent règlement peut être suspendu, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération.

34. La Fédération doit aviser par écrit chacune des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable

35. Décision et demande de révision. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de dix (10) jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre

Cette demande de révision doit être logée dans les trente (30) jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L. R. Q., c, S-3. 1)

Un club peut se voir refuser le droit de participer aux compétitions pendant la période où il ne se conforme au présent règlement

L'entraîneur qui ne se conforme pas aux exigences du présent règlement pourrait se voir sanctionné par son employeur (le club), en conformité avec les règlements qui sont en vigueur au sein de l'organisation

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Extraits du règlement sur la sécurité dans les bains publics (R. R. Q., c. S-3, r.3)

ANNEXE 1

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS
(R. R. Q., c. S-3, r.3)

ANNEXE 1

ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (R. R. Q., c. S-3 r.3)

24. Un moyen de communication doit être du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 mètres de la station de surveillance. De plus la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée

ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (R. R. Q., c. S-3 r.3)

26. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la piscine et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de surveillants doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance constante.

Toutefois, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours dispensés par un professeur d'éducation physique, l'annexe 4 ne s'applique pas et le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de personnes préposées surveillance est conforme au tableau suivant :

Nombre de baigneurs	Nombre de professeurs D'éducation physique	Nombre minimal de Surveillants sauveteurs	Assistants Surveillants sauveteurs
0 - 30	1	0	0
31 - 60	2 ou 1	0 1	0 0
61 et plus	2 ou 1	0 1 1	0 1 1

Aux fins de cet article, << un professeur d'éducation physique >> désigne une personne qui détient un diplôme en éducation physique émis par une université du Québec, ou un diplôme équivalent émis par une autre université et reconnu par le ministre de l'Éducation et qui a complété, au sein de sa formation universitaire, un minimum de 90 heures d'activités pédagogiques en natation. Ce nombre d'heures doit comprendre un minimum de 15 heures le rendant apte à assumer les tâches de sauvetage, de surveillance, de respiration artificielle et de premiers soins. Il doit posséder une attestation à cet effet.

Malgré le premier alinéa, la surveillance n'est pas requise pour une piscine intérieure réservée aux personnes fréquentant une maison de rapport de plus de 2 étages et de 8 logements pourvu que :

- a. le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 10 personnes
- b. un avis soit affiché dans un endroit en vue, à l'entrée de la piscine sur lequel est inscrit, en caractère d'au moins 25 millimètres

Lorsque cette piscine est sans surveillance :

- a. aucune personne ne doit pas se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine
- b. un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans les limites de la piscine à moins d'être accompagné d'une personne âgé d'au moins 18 ans
- c. le nombre total de baigneurs ne doit, à aucun temps, excéder 10 personnes

- d. la piscine doit demeurer, en tout temps, verrouillée de l'extérieur

De plus, le moyen de communication avec les services d'urgence mentionné à l'article 24 et l'équipement de secours mentionné à l'article 35 doivent être facilement accessibles en tout temps.

Le propriétaire de la piscine est cependant exempté de la surveillance prescrite par le présent article lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours de plongée sous-marine, sous la surveillance directe d'un moniteur, détenteur d'un brevet reconnu par la Fédération québécoise des activités subaquatiques.

ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (R. R. Q., S-3, r.3)

27. Un surveillant sauveteur doit :

- a. être âgé d'au moins 17 ans ;
- b. détenir l'un des certificats suivants :
 - certificat de sauveteur professionnel émis par l'académie de sauvetage du Québec inc;
 - certificat de sauveteur national émis par le Service national des sauveteurs inc;
 - certificat de moniteur en sécurité aquatique et sauvetage émis par la Société Canadienne de la Croix Rouge et par la Société Royale de sauvetage du Canada ;
 - certificat de moniteur en natation et de moniteur en sauvetage, émis par un YMCA ou YWCA affilié, dans le cadre du programme national des activités aquatiques du YMCA du Canada

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (R. R. Q., c. S-3, r.3)

35. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps de l'équipement de secours suivant :

- a. une perche électriquement isolée non conductrice, d'une longueur d'au moins 3.6 mètres ;
- b. deux bouées de sauvetage qui peuvent être ;
 - de type annulaire d'un diamètre intérieur compris entre 275 et 380 millimètres, solidement attachées à un câble d'une largeur de 3 mètres plus la moitié de la largeur de la piscine, et placées sur un support à la station de surveillance ; OU
 - de type << torpille >> avec une boucle pour les épaules et au moins 2 mètres de câbles ;
- c. une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale
- d. une trousse de premiers soins conformes à l'annexe 5 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics
- e. une couverture

ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (R. R. Q., c. S-3, r.3)

38. Des bancs ou des sièges à l'usage des spectateurs à l'occasion d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade pourvu :

- a. que la zone réservée aux spectateurs et soient séparées du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 millimètres des côtés de la piscine ; ET que les bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage de la promenade

ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT SUR SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (R. » R. Q., c. S.-3, r.3)

Tableau 1 Surface de plan d'eau intérieure À 150 mètres carrés		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Surveillant sauveteur	Assistant sauveteur
0 - 50	1	0
51 et plus	1	1

Tableau 2 Piscine intérieure surface de plan d'eau de 150 mètres carrés et plus		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Surveillant sauveteur	Assistant sauveteur
0 – 100	1	1
101 – 200	1	2
201 – 300	2	2
301 – 400	2	3
401 – 500	3	3
501 – 600	3	4
601 – 700	4	4
701 et plus	4 surveillants sauveteurs 4 assistants sauveteurs 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 100 baigneurs en sus de 700	

Tableau 3 Piscine extérieure Surface de plan d'eau intérieure de 150 mètres carrés et plus		
Nombre minimal :		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Surveillant sauveteur	Assistant surveillant sauveteur
0 – 150	1	1
151 – 300	1	2
301 – 500	2	2
501 – 700	2	3
701 et plus	2 surveillants sauveteurs 3 assistants surveillants sauveteurs et un préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 300 baigneurs en sus de 700	

ANNEXE 4 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (R . R. Q., c. S-3, r.3)

ANNEXE 4

(a26)

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE POUR DES COURS OU DE LA COMPÉTITION

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal	
	Surveillant sauveteur	Assistant sauveteur
0 – 30	0*	0
31 – 50	1	0
51 et plus	1	1

* Un surveillant sauveteur est requis si le moniteur n'est pas qualifié comme surveillant sauveteur

ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (R . R. Q., c. S-3, r.3)

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme de l'Ambulance St Jean
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers
- 24 épingles de sûreté
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm
- 4 paquets de ouate de 25g chacun
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 X 75 mm
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur
- éclisses de grandeurs assorties

